HAL
open science

”“ Rendez-vous en branche inconnue ”: la Cour de cassation complète l’œuvre du Conseil d’État”

Christophe Mariano

To cite this version:

Christophe Mariano. ”“ Rendez-vous en branche inconnue ”: la Cour de cassation complète l’œuvre du Conseil d’État”. Lexbase Social, 2021, n° 858 (N6790BY7). hal-03173161

HAL Id: hal-03173161

https://uca.hal.science/hal-03173161v1

Submitted on 18 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Rendez-vous en branche inconnue » : la Cour de cassation complète l'œuvre du Conseil d'État

Réf. : Cass. soc., 10 février 2021, n° 19-13.383, FS-P+R+I

Par Christophe Mariano, Maître de conférences en droit privé, Université Clermont Auvergne, Centre Michel de l'Hospital (EA 4232)

Mots-clefs : branche • interbranches • périmètre utile de négociation • principe de concordance • arrêté de représentativité • convocation à la négociation • loyauté • syndicat représentatif • secteur du bâtiment • C. trav. L. 2122-2 • C. trav., L. 2122-5 • C. trav., art. L. 2122-11

Dans le sillage du Conseil d'État, qui a récemment reconnu la compétence du ministre du travail pour déterminer le cercle des acteurs représentatifs dans un périmètre professionnel composite affranchi de la cartographie des branches issue de la mesure cyclique de représentativité, la Cour de cassation répercute cette potentialité sur le régime de négociation de l'accord. Il incombe désormais aux négociateurs s'aventurant dans ces contrées conventionnelles inexplorées de solliciter, en début d'expédition, un éclairage officiel sur celle-ci. Cette sortie de la clandestinité alimente la loyauté de la négociation et préserve la norme conventionnelle future d'une remise en cause fondée sur la mise à l'écart d'un syndicat représentatif. La solution rendue s'imbrique parfaitement sur celle du Conseil d'État mais questionne sur sa mise en œuvre ainsi que sur l'autonomie et l'avenir de l'espace de négociation qu'elle soutient.

La notion de « branche » n'a pas fini de se dérober aux tentatives de définition qu'on lui oppose pour la déloger de son statut de « référence indéterminée, tout à la fois clé de voûte de la régulation étatique du rapport de travail et réalité à construire dans le cadre des pratiques sociales »[1]. Le portrait-robot à partir duquel on la piste n'est pourtant pas dénué de nuances : « branche-norme »[2], « branche-entité »[3], « organisation sectorielle et paritaire »[4] dotée de

[1] J. Porta, *La branche professionnelle : déconstruction et restructuration*, Dr. ouvrier 2018, p. 570.
[2] P. Adam, *L'accord de branche*, Dr. soc. 2017, p. 1039.
[3] Ibid.
[4] A. Bugada, *La primauté stratégique de la branche (Un autre regard sur l'ordre des choses)*, JCP S 2019, 1115.

missions générales[5] et animée par la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)[6], unité économique et sociale (UES)[7] ou plus simplement « cadre de dialogue social et de négociation des normes conventionnelles »[8]. Sans compter les mises en garde visant à éviter de perdre sa trace en la confondant avec le champ d'application de la convention collective ou encore avec l'outillage statistique – code IDCC et codes NAF – qui y est associé[9]. Malgré cela, les hautes juridictions administrative et judiciaire viennent, à quelques mois d'intervalle, de rappeler le caractère insaisissable de la branche en lui offrant une nouvelle manifestation.

L'arrêt du 10 février 2021 rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation se lit ainsi comme le second tome d'une œuvre initiée par le Conseil d'État[10]. Il donne l'occasion au juge judiciaire de se mettre au diapason du juge administratif dans cette mise en lumière d'un nouveau périmètre transversal de négociation se jouant des frontières existantes des conventions collectives et ramenant à lui des fragments de plusieurs « branches ». Il faut dire que la solution élaborée par les juges du quai de l'Horloge (II.) doit beaucoup à la première exploration entreprise par les juges du Palais Royal (I.) mais suscite immédiatement quelques questionnements sur le régime et le devenir d'un tel espace de production de normes conventionnelles (III.).

I. Une voie dégagée : l'œuvre initiale du Conseil d'État

L'affaire concernait le secteur du bâtiment au sein duquel cohabitent de multiples conventions collectives dont quatre à l'échelle nationale : celle des ouvriers des entreprises employant jusqu'à 10 salariés, celle des ouvriers des entreprises de plus de 10 salariés, celle des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) et, enfin, celle des cadres. Ces quatre champs conventionnels appliquent au secteur du bâtiment un double maillage catégoriel : le premier repose sur un critère d'effectif, et singularise les très petites entreprises (TPE), tandis que le second s'appuie sur la catégorie socio-professionnelle. Le contentieux

[5] C. trav., art. L. 2232-5-1
[6] C. trav., art. L. 2232-9
[7] J. Barthélémy, *Branche et ordre public professionnel*, Cah. Lamy DRH 2019, n° 268, p. 48. – Du même auteur, *L'ordre public professionnel*, Cah. Lamy DRH 2016, n° 235, p. 44.
[8] P. Voisine, *Comment fluidifier le processus de restructuration des branches*, Dr. soc. 2018, p. 884.
[9] J. Porta, art. préc. – P. Voisine, art. préc. – D. Delevallee, *La branche professionnelle, une notion historique en voie de definition*, JCP S 2016, 1445.
[10] CE, 4 nov. 2020, n°s 434518 et 434519 ; BJT déc. 2020, n° 114k4, p. 44, note F. Bergeron-Canut ; Semaine sociale Lamy 2020, n° 1931, p. 12, obs. Y. Treille.

dont a eu à connaître la Cour de cassation ne constitue qu'un des volets d'une saga où apparaissent, en toile de fond, les divisions des différents partenaires sociaux du secteur sur la future physionomie conventionnelle à adopter dans le cadre du chantier de restructuration des branches et notamment sur la sauvegarde d'un champ propre aux entreprises de moins de 10 salariés. Ainsi, aux arrêtés de représentativité adossés aux quatre conventions collectives nationales et adoptés par le ministre du travail au titre du cycle de représentativité 2017-2021, se sont par la suite ajoutés, en décembre 2017, deux arrêtés de représentativités adoptés sur la demande des partenaires sociaux puis contestés devant le juge administratif : le premier arrêté concerne les organisations syndicales représentatives dans l'ensemble du secteur du bâtiment là où le second concerne les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ des entreprises du bâtiment employant jusqu'à 10 salariés.

C'est dans ce décor qu'intervient l'affaire soumise à la Cour de cassation. En l'espèce, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) invite, en juin 2018, quatre organisations syndicales à évoquer l'impact des évolutions de représentativité sur le sort d'un accord du 25 janvier 1994, révisé le 4 mai 1995, ayant pour objet le financement du dialogue social et organisant la répartition de la participation financière afférente entre les différents syndicats représentatifs de salariés. Cet accord collectif s'écartait de la cartographie conventionnelle du bâtiment en ce qu'il visait les entreprises du bâtiment employant jusqu'à 10 salariés et donc en ce qu'il ne reprenait ni les frontières d'une convention collective nationale ni les contours d'une simple addition de champs de plusieurs conventions. Suite à la réunion précitée de juin 2018, la CAPEB et les organisations syndicales invitées signent un avenant à l'accord du 25 janvier 1994. C'est alors que le syndicat CFE-CGC, signataire initial de cet accord mais non convoqué à la réunion de juin 2018, saisit le juge des référés afin que soit ordonnée la suspension de l'accord en raison du trouble manifestement illicite que constituait, selon lui, son défaut d'invitation à la réunion au regard de sa prétendue représentativité.

Pour donner raison au syndicat CFE-CGC, la cour d'appel va apprécier sa représentativité au regard de l'arrêté de représentativité du 27 décembre 2017 listant les organisations syndicales représentatives dans l'ensemble du secteur du bâtiment, ce que conteste dans son pourvoi en cassation la CAPEB pour qui seul comptait l'arrêté de représentativité du 20 juillet 2017 adopté dans le champ de la convention collective des ouvriers des entreprises du bâtiment de moins de 10 salariés, c'est-à-dire une mesure de représentativité excluant la CFE-CGC. La problématique était donc de savoir comment évaluer la représentativité d'un syndicat pour

une négociation dans un périmètre ne correspondant à aucune mesure de représentativité déjà disponible. Fallait-il s'en remettre à un arrêté de représentativité pris dans un périmètre plus restreint – celui des ouvriers des entreprises de moins de 10 salariés – ou pris dans un périmètre plus large – celui du secteur du bâtiment dans sa totalité – que celui retenu pour la négociation ?

Le contexte juridique initial était pour le moins incertain, ce que reflète parfaitement le premier avis de l'avocate générale dans la présente affaire[11] qui concluait, dans un premier temps, à la cassation de l'arrêt d'appel en lui reprochant de ne pas avoir suffisamment caractérisé l'adéquation entre le champ d'application de l'accord et le niveau de mesure de la représentativité élargi à l'ensemble du secteur du bâtiment. Le débat restait ainsi cantonné à l'identification d'une représentativité « approchante » faute de pouvoir s'appuyer sur une stricte représentativité concordante au regard des doutes sur la compétence du ministre du travail pour arrêter la liste des organisations syndicales représentatives dans un champ transversal réunissant plusieurs branches, dont certaines uniquement en partie.

Ce sont précisément ces doutes qu'a balayés le Conseil d'État dans plusieurs arrêts du 4 novembre 2020[12] en clarifiant la compétence du ministre du travail en la matière à l'occasion du contentieux portant sur la légalité des deux arrêtés de représentativités supplémentaires pris en décembre 2017. S'agissant, notamment, de l'arrêté dressant la liste des organisations syndicales représentatives dans le secteur du bâtiment, la Haute juridiction administrative a jugé[13] qu'il résulte des dispositions des articles L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2122-11 du code du travail que « sans préjudice de l'application des règles d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales propres aux accords interbranches ou aux accords de fusion de branches, le ministre chargé du travail est compétent pour, s'il y a lieu, arrêter, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une « branche professionnelle » au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail ».

Comme cela a été souligné par le rapporteur dans cette affaire, une telle décision consacre, au terme d'une interprétation constructive, la compétence du ministre pour prendre un arrêté de représentativité dans un « ensemble constitué, pour partie, de bouts de branches et non un

[11] Avis de Mme Laulom, avocat général, disponible sur le site internet de la Cour de cassation.
[12] CE, 4 nov. 2020, n°s 434518 et 434519, préc.
[13] CE, 4 nov. 2020, n° 434519, préc.

périmètre « interbranches » *stricto sensu* »[14]. Elle autorise surtout à sortir de l'ombre une « branche » jusqu'ici non répertoriée et restée sous les radars de la mesure cyclique de représentativité dans les branches professionnelles. À ce « périmètre utile » peut ainsi être associé un cercle certifié de négociateurs représentatifs en mesure de façonner une norme conventionnelle propre. Une telle clarification bouleverse, comme le reflète l'avis complémentaire de l'avocate générale dans l'affaire soumise à la Cour de cassation[15], le référentiel d'appréciation du juge judiciaire, ce qui a amené la Haute juridiction à relayer ainsi qu'à prolonger, dans l'arrêt sous examen, l'approche initiée par le Conseil d'État.

II. Une voie prolongée : le complément de la Cour de cassation

C'est donc tout naturellement que la solution du Conseil d'État constitue le point de départ du raisonnement de la Cour de cassation qui prend soin de reproduire fidèlement le considérant de principe élaboré par la Haute juridiction administrative et de rappeler le contenu des dispositions légales qu'elle a mobilisées pour y parvenir[16].

Une fois levé l'obstacle tenant à la compétence du ministre du travail, le principe de concordance peut de nouveau prospérer sous un format strict commandant d'apprécier la représentativité des négociateurs dans le périmètre de l'accord négocié. Il en résulte, aux termes de la solution, que « s'agissant d'un accord de branche professionnelle, en vertu du principe de concordance, la mesure d'audience doit correspondre au périmètre choisi par les partenaires sociaux comme champ de la négociation collective ».

Il restait à articuler la compétence reconnue au ministre et la volonté des négociateurs d'investir un champ non répertorié. La Cour de cassation y procède en jugeant que « les partenaires sociaux qui souhaitent négocier dans un champ professionnel qui n'a pas donné lieu à l'établissement d'une liste des syndicats représentatifs par arrêté du ministère du travail en application de l'article L. 2122-11 du code du travail ou à l'issue d'une enquête de représentativité en application de l'article L. 2121-2 du même code doivent, avant d'engager

---

[14] Y. Treille, obs. préc. Comme l'auditrice au Conseil d'État l'explique, l'arrêté en cause s'agissant des organisations syndicales représentatives « a pour périmètre le secteur des entreprises du bâtiment en totalité, couvert tant par les quatre conventions nationales que par des conventions locales. Or, certaines conventions locales sont des conventions « bâtiment et travaux publics » et l'arrêté ne les concerne qu'en tant qu'elle s'applique à des entreprises du bâtiment. Le périmètre de l'arrêté n'est donc, là non plus, pas un périmètre « interbranches » *stricto sensu*, puisqu'il ne concerne que partiellement certaines branches locales ».

[15] Avis complémentaire de Mme Laulom, avocat général, disponible sur le site internet de la Cour de cassation.

[16] C. trav., art. L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2122-11.

la négociation collective, demander, dans les conditions précitées, à ce qu'il soit procédé à la détermination des organisations représentatives dans le champ de négociation pour s'assurer que toutes les organisations syndicales représentatives dans ce périmètre sont invitées à la négociation ».

La solution rendue par le Conseil d'État, en mettant en lumière la compétence du ministre pour reconnaître les acteurs représentatifs dans un « périmètre utile » de négociation, avait renforcé l'idée que « le vent de la négociation collective souffle où il veut »[17] et s'affranchit du système préétabli de mesure de la représentativité au sein des branches. Mais l'arrêt de la Cour de cassation rappelle les négociateurs à leurs obligations, sur le terrain de la loyauté du processus conventionnel, et les invite à se manifester lorsqu'ils pénètrent dans des contrées inexplorées par un arrêté de représentativité.

Car c'est aux négociateurs de constater que le périmètre de négociation qu'ils souhaitent retenir ne présente aucune correspondance avec un arrêté de représentativité déjà adopté lors de la mesure de représentativité opérée au niveau des branches. Si « reconnaissance mutuelle » il peut y avoir au moment du rapprochement des interlocuteurs, celle-ci apparaît fragile à l'heure de la représentativité prouvée qui, lorsqu'elle dépasse l'entreprise, prend la forme d'une représentativité certifiée par un arrêté du ministre du travail. C'est la raison pour laquelle, la Cour de cassation invite les partenaires sociaux à solliciter le ministre du travail afin qu'il apporte un éclairage officiel sur l'espace de négociation et le consolide par un arrêté de représentativité. Cette demande visant à ce que le ministre du travail identifie les organisations syndicales représentatives et quantifie leurs audiences respectives appelle une série de remarques.

Tout d'abord, pareille demande crée une séquence qui, à l'inverse du schéma usuel en matière de négociation collective, subordonne une volonté de négocier entre différents partenaires à une demande d'identification de ceux véritablement habilités à le faire. Tout juste peut-on tracer un parallèle avec la procédure de négociation en vigueur dans les entreprises d'au moins cinquante salariés dépourvues de délégué syndical et pour lesquelles le souhait de négocier de l'employeur déclenche une étape d'identification et d'habilitation de l'acteur salarié appelé à lui faire face ensuite dans la négociation[18].

---

[17] M. Despax, *La mesure de l'application de la loi sur les conventions collectives de travail : les accords en marge de la loi*, Dr. soc. 1982, p. 672.
[18] C. trav., art. L. 2232-25-1 et L. 2232-26

Ensuite, si la demande paraît pouvoir émaner tant des organisations professionnelles que des organisations syndicales, il n'est nécessaire que d'obtenir une détermination des organisations syndicales représentatives dès lors que la représentativité des organisations patronales ne sera exigée que si l'extension de l'accord est demandée[19].

Il convient également de s'interroger sur la temporalité de la demande. De ce point de vue, la solution de la Cour de cassation n'exige qu'une demande préalable à l'engagement des négociations, ce qui n'interdit donc pas de débuter le processus de négociation dans l'attente de l'adoption de l'arrêté de représentativité par le ministre voire des conclusions de l'enquête de représentativité. La solution du Conseil d'État le confirme en visant « une négociation en cours ou à venir ». Cela semble être en accord avec le caractère « recognitif » de l'arrêté de représentativité[20] qui, pour reprendre les termes des hauts magistrats, permet de « s'assurer que toutes les organisations syndicales représentatives dans ce périmètre sont invitées à la négociation ». Pour autant, il faut distinguer deux hypothèses. Si la liste dressée par l'arrêté de représentativité confirme le cercle des participants admis à la négociation, celle-ci peut se poursuivre sans difficulté et profitera de la fixation, dans l'arrêté, des audiences respectives de chaque organisation syndicale pour l'étape de signature de l'accord collectif. Si, en revanche, de la liste dressée par l'arrêté ministériel se déduit un défaut de convocation d'un syndicat représentatif à la négociation en cours, celle-ci doit, au regard du principe de loyauté, être interrompue et reprise depuis le début en prenant soin d'intégrer le syndicat exclu à tort de la première négociation.

Il convient encore de se pencher sur l'hypothèse où aucune demande n'a été effectuée avant la conclusion de l'accord en contradiction avec la solution posée par la Cour de cassation. C'est précisément ce qu'il s'était produit en l'espèce dès lors que les parties à l'avenant du 25 juin 2018 n'avaient pas sollicité du ministre la détermination des syndicats représentatifs dans le champ de leur négociation. La cour d'appel se voit approuvée par la Cour de cassation, après une substitution de motifs, d'avoir retenu que la signature de cet accord constituait un trouble manifestement illicite justifiant sa suspension. Mais si la suspension de l'accord collectif se justifie dans le cadre d'une procédure en référé, aucune conséquence définitive sur la validité de l'accord ne pourrait être tirée, dans une procédure au fond, d'un tel défaut de demande. C'est à nouveau une conséquence du caractère « recognitif » de l'arrêté de représentativité. La nullité de l'accord dépend, sur ce terrain, d'une absence de convocation à

[19] C. trav., art. L. 2261-19.
[20] F. Bergeron-Canut, note préc.

la négociation de toutes les organisations syndicales représentatives dans son champ[21], ce qui est juridiquement impossible à déterminer avant l'adoption de l'arrêté de représentativité.

Il convient enfin d'aborder l'hypothèse d'un refus opposé par le ministre aux partenaires sociaux. Comme cela a déjà été relevé, au regard de l'expression « s'il y a lieu » utilisée par le Conseil d'État, la compétence reconnue au ministre n'est pas une compétence liée[22], ce qui lui permet donc de rejeter une demande de fixation des syndicats représentatifs dans un champ transversal de négociation. Dans ce cas, nulle autre issue pour les négociateurs que d'abandonner leur projet conventionnel dès lors que l'existence théorique d'un échelon de représentativité à ce niveau les empêche d'assurer la viabilité de leur accord en dehors de tout socle de légitimité.

Si l'œuvre conjointe du Conseil d'État et de la Cour de cassation fait office de guide précieux pour les négociateurs s'aventurant dans une « branche inconnue » située à la croisée de plusieurs autres branches déjà répertoriées par des arrêtés cycliques de représentativité, l'autonomie et l'avenir d'un tel périmètre de négociation interrogent.

III. Une voie inachevée ?

Le régime de cette négociation n'est pas tout entier dévoilé par les solutions des deux Hautes juridictions. Mais l'on y trouve des clés permettant de le dessiner. Il en est ainsi pour le régime de conclusion de l'accord collectif car dès lors que l'arrêté de représentativité fournit une liste des syndicats représentatifs à l'échelle du périmètre de négociation et rend disponible leurs audiences respectives dans ce cadre, les règles de validité[23] de la norme conventionnelle semblent devoir être appréciées dans le champ global de l'accord et non séparément, branche par branche.

Pour ce qui est de l'extension éventuelle d'un tel accord en revanche, si l'obtention d'arrêtés de représentativité à la fois pour les organisations syndicales et pour les organisations professionnelles permet la constitution de la CPPNI à laquelle est subordonnée légalement la procédure d'extension[24], la pertinence d'un tel procédé d'institutionnalisation pose question.

---

[21] Cass. soc., 17 sept. 2003, n° 01-10.706 : Bull. civ. V, n° 240. – Cass. soc., 8 mars 2017, n° 15-18.080, publié au Bulletin.
[22] Y. Treille, obs. préc.
[23] C. trav., art. L. 2232-6.
[24] C. trav., art. L. 2261-19.

Et pour cause, ce périmètre *sui generis* de négociation assimilé à la branche ne présente pas des finalités aussi denses que les périmètres qu'elle recoupe[25] mais a davantage pour fonction de les compléter en assurant une « activité conventionnelle thématique transversale »[26] notamment en matière de financement du dialogue social, de prévoyance ou de formation professionnelle. C'est aussi la raison pour laquelle il faudra sans doute écarter la règle jurisprudentielle selon laquelle lorsque le champ d'application professionnel de la convention ou de l'accord collectif pour lequel l'extension est envisagée recoupe les champs d'application professionnels d'autres conventions ou accords étendus, il appartient au ministre soit d'exclure du champ de l'extension envisagée les activités déjà couvertes par ces accords précédemment étendus, soit d'abroger les arrêtés d'extension de ces accords en tant qu'ils s'appliquent à ces activités[27]. Cette mise à l'écart, à laquelle le Conseil d'État a déjà procédé lorsque l'accord susceptible d'être étendu a pour objet exclusif de fixer le champ d'application de futurs accords collectifs[28], serait opportune d'autant plus que l'appréciation du ministre sur la nécessité de prendre un arrêté de représentativité dans le « périmètre utile » de négociation en cause ici atteste, d'une certaine façon, de la cohérence de ce champ complémentaire de production conventionnelle.

Encore faudra-t-il ne pas confondre l'accord issu de ce périmètre composé, au moins en partie, de fragments de branches avec les accords véritablement « interbranches », c'est-à-dire résultant de l'addition de périmètres de branches pris dans leur intégralité. Il faut, à cet égard, rappeler qu'en l'état du droit le régime de représentativité et de validité associé à de tels accords « interbranches » diffère en ce que, pour ceux-ci, le Conseil d'État s'en remet toujours au « principe de l'appréciation de la représentativité des partenaires conventionnels branche par branche »[29] déjà exprimé il y a plusieurs années[30] et que les arrêts du 4 novembre 2020 ainsi qu'un arrêt plus récent du 21 janvier 2021[31] réaffirment implicitement en les maintenant à distance de leur solution.

Il reste à savoir si le législateur souhaite reprendre la main et intégrer au Code du travail les règles de mesure de représentativité et de validité des accords interbranches *stricto sensu* et des accords interbranches « fragmentaires ». À ce titre, le projet de loi ratifiant diverses

---

[25] P.-H. Antonmmatei, *Actualité du droit et de la pratique de la négociation collective*, Dr. soc. 2021, à paraître.
[26] F. Bergeron-Canut, note préc.
[27] CE, 15 mai 2006, n°s 270174 et 270253.
[28] CE, 23 juill. 2010, n° 313776.
[29] Y. Treille, obs. préc.
[30] CE, 3 avr. 1998, n°s 177962, 180754 et 183067.
[31] CE, 21 janvier 2021, n° 418617.

ordonnances prévues par la loi du 5 septembre 2018[32] prévoit la possibilité pour le ministre du travail d'arrêter la liste des organisations syndicales et professionnelles reconnues représentatives « au sein de périmètres constitués de plusieurs branches professionnelles ayant des activités économiques proches ou identiques »[33] et pose que les règles de validité de cet « accord interbranches » sont appréciées « à l'échelle de chacune des branches comprises dans le périmètre de cet accord »[34]. Il n'est pas certain que ce processus législatif mis en sommeil ait eu en vue le « périmètre utile » de négociation alimenté, au moins en partie, de fragments de branches. Sans doute était-il d'abord question de sécuriser les accords de champ utilisés dans les fusions amiables de branches[35] dans le cadre du chantier de restructuration en cours et dont le rapport « Ramain », dans sa version non définitive, suggérait déjà qu'ils revêtaient le statut juridique d'accords interbranches dont la validité s'apprécie branche par branche[36]. Devait être également visée une sécurisation des accords interbranches en matière de formation professionnelle pour la constitution et l'agrément des opérateurs de compétences (OPCO)[37] qui posaient également question[38]. De quoi prédire, même en cas de reprise de ce chantier législatif, de beaux jours à la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation encadrant ces « rendez-vous en branche inconnue ». À moins que leur œuvre conjointe n'inspire la plume du législateur…

[32] Projet de loi n° 2412 enregistré le 13 novembre 2019.
[33] Art. 5, I du projet de loi.
[34] Art. 5, II du projet de loi.
[35] C. trav., art. L. 2261-33.
[36] Rapport sur la restructuration des branches professionnelles, version non définitive rendue publique en février 2020, spéc. p. 54.
[37] C. trav., art. L. 6332-1-1.
[38] M. Morand, *L'imbroglio de la négociation sur la formation professionnelle*, Semaine sociale Lamy 2019, n° 1856, spéc. p. 7-8.